



RÉVISION DU DÉCRET STATUTAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS : POUR LE SGEN-CFDT, QUELQUES TROP TIMIDES AVANCÉES.

Octobre 2013

Le MESR a présenté le jeudi 26 septembre un projet de modification du décret statutaire de 1984 des enseignants-chercheurs.

Sur le fond, si le Sgen-CFDT est favorable à la plupart des propositions de modification, il trouve que ce sont de bien timides avancées qui n'auront souvent que peu d'impact sur la situation des collègues.

Mutation

Deux mesures sont censées favoriser la mutation des enseignants-chercheurs :

- À compétences scientifiques et pédagogiques égales, les candidatures à la mutation (ou au détachement) sont prioritaires.

Remarques du Sgen-CFDT : cette mesure peut être facilement détournée. Un jury pourra toujours dire que les compétences n'étaient pas les mêmes.

- Des postes peuvent être réservés à la mutation par le président d'université après avis du Conseil d'administration.

Remarques du Sgen-CFDT : cette mesure devrait sécuriser les échanges d'enseignants-chercheurs entre deux établissements qui se sont mis d'accord. Cet échange se fera, comme actuellement, suite à la publication de postes susceptibles d'être vacants, mais ouverts à la mutation seulement, ce qui limitera le classement d'autres candidats par les comités de sélection, souverains en la matière.

Mobilité

Un autre article « très discuté » concerne la dispense de qualification pour les chercheurs qui souhaitent devenir enseignants-chercheurs.

Remarques du Sgen-CFDT : les organisations syndicales ont été unanimes pour dire que le métier d'enseignant-chercheur ne consiste pas à faire que de la recherche. La qualification, procédure qui tient compte de l'examen de toutes les activités des enseignants-chercheurs, est nécessaire.

Agrégation interne

Suppression de l'agrégation interne pour les disciplines juridiques, de science politique, économiques et de gestion, et recrutement des professeurs par l'agrégation externe ou par la procédure classique, comme





Octobre 2013

dans les autres sections. Cependant, les quotas sont conservés, le nombre de postes ouverts à l'agrégation ne pouvant être inférieur au nombre de postes offerts au recrutement par la voie classique.

Remarques du Sgen-CFDT : c'est un début de normalisation, dont l'effet est limité par le maintien du quota de postes suivant la procédure classique de recrutement. Le Sgen-CFDT demande la suppression de l'agrégation.

Reconnaissance de l'implication des MCF dans certains domaines autres que l'enseignement et la recherche : une mesure vise à créer des concours réservés pour les MCF « particulièrement impliqués dans des fonctions qui concernent la valorisation, le transfert, l'innovation pédagogique, les partenariats internationaux, la diffusion culturelle, scientifique et technique ».

Remarques du Sgen-CFDT : le principe est positif, mais définir une liste fait qu'elle est forcément incomplète – quid par exemple de l'investissement dans le développement durable, la promotion de l'égalité femmes-hommes ?...

Parité

Obligation d'avoir 40 % de femmes dans les comités de sélection et des mesures dérogatoires pour certaines disciplines, prises par arrêté de la ministre.

Remarques du Sgen-CFDT : la possibilité de dérogation ouverte dans certaines disciplines risque de ne pas inciter à évoluer. On peut toujours trouver de bonnes raisons pour ne pas avoir l'ambition de faire respecter l'égalité femmes-hommes. Le Sgen-CFDT veut qu'un pourcentage minimum de femmes (30 %) soit inscrit dans le décret pour toutes les disciplines.

Handicapés

Des postes seront réservés pour les personnes en situation de handicap, mais la loi fait que les personnes recrutées sur ces postes réservés seront contractuelles pendant un an.

Remarques du Sgen-CFDT : cela ne doit pas avoir de conséquences sur l'avancement et la cotisation pour la retraite durant la phase contractuelle.

Avancement de grade des MCF

Rien n'est prévu dans le projet de décret.

Remarques du Sgen-CFDT : nous demandons que le délai de passage du 5^e au 6^e échelon de la hors classe pour les MCF (5 ans aujourd'hui) soit réduit à 3 ans et 6 mois, comme pour les PR 2^e classe.